

2°) les candidats titulaires de la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement fondamental ;

3°) par voie d'examen professionnel, parmi les enseignants en fonction à la date d'effet du présent décret dans le troisième cycle de l'école fondamentale, pourvus du baccalauréat et d'une attestation de qualification dans la discipline enseignée ou du diplôme de technicien supérieur.

Les candidats doivent, en outre, avoir exercé leur fonction pendant cinq (5) ans au moins à la date de l'examen.

4°) à titre exceptionnel, et pour les postes non pourvus selon les modalités ci-dessus, par voie de concours sur épreuves parmi les candidats justifiant soit de deux (2) années d'études supérieures au moins, soit d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un titre reconnu équivalent.

Les candidats recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus sont tenus de participer aux stages de formation organisés à leur intention par le ministère chargé de l'éducation.

### Paragraphe 3

#### Dispositions transitoires

Art. 43. — Sont intégrés dans le grade de professeur d'enseignement fondamental :

1°) les professeurs d'enseignement fondamental titulaires et stagiaires,

2°) les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, titulaires et stagiaires, classés à l'échelle 12 prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 susvisé.

### Section 4

#### *Le corps des professeurs techniques des lycées*

Art. 44. — Le corps des professeurs techniques des lycées comprend trois grades :

- le grade de professeur technique des lycées,
- le grade de professeur technique des lycées, chef d'atelier,
- le grade de professeur technique des lycées, chef de travaux.

### Paragraphe 1

#### Définition des tâches

Art. 45. — Les professeurs techniques des lycées sont chargés spécialement des enseignements pratiques dans les sections techniques de l'enseignement secondaire.

En cas de besoin, ils peuvent être chargés d'assurer l'enseignement technique théorique dans leur discipline. Ils sont en activités dans les établissements d'enseignement secondaire ; ils assurent un service d'enseignement hebdomadaire de vingt deux (22) heures ; une heure d'enseignement théorique comptant pour une heure et demie d'enseignement pratique.

Art. 46. — Sous l'autorité du chef de travaux, le professeur technique des lycées, chef d'atelier, assure outre les tâches dévolues au professeur technique des lycées, la coordination des enseignements pratiques dans un atelier.

Il veille à la maintenance des machines et des appareils et à la préservation du matériel ; il assume la responsabilité du magasin d'atelier et assiste le chef de travaux dans les tâches relatives à l'ordre, à la sécurité et à la discipline dans l'atelier.

Art. 47. — Le professeur technique des lycées chef de travaux coordonne les enseignements techniques théoriques et pratiques.

#### A ce titre :

— il contrôle et oriente les activités d'études et de méthodes ;

— il évalue les besoins et gère le matériel et la matière d'œuvre ;

— il autorise toute sortie d'outillage et de matière d'œuvre en fonction des progressions pédagogiques établies ;

— il détient les dossiers et l'inventaire des machines, des appareils et des instruments utilisés dans les ateliers et les laboratoires ainsi que les documents techniques qui s'y rapportent ;

— il organise et assure le suivi des stages et des visites programmés à l'intention des élèves.

Il veille, en outre, en collaboration avec les chefs d'atelier, au bon fonctionnement et à la maintenance des machines et des appareils utilisés dans les ateliers et laboratoires.

### Paragraphe 2

#### Conditions de recrutement

Art. 48. — Les professeurs techniques des lycées sont recrutés parmi :

1°) les candidats pourvus du certificats de fin d'études des instituts de technologie de l'éducation « profil professeur technique des lycées ».

2°) à titre exceptionnel, par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un titre reconnu équivalent.